

GE_GERICHTE DAS/161/2019 vom 20. August 2019

GE Cour de justice, 2019-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_161_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/161/2019 du 20 août 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/161/2019 del 20 agosto 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi par une personne partie à la procédure, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement en fait et en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC).

Les maximes inquisitoires illimitées et d'office sont applicables (art. 446 CC).

- 5/7 -

C/24094/2017-CS

L'art. 53 LaCC ne prévoyant aucune limitation au dépôt en procédure de recours de pièces nouvelles, les pièces nouvelles produites par la recourante dans le cadre de son recours sont recevables.

E. 2

La recourante reproche au Tribunal de protection d'avoir établi les faits de manière arbitraire, notamment en n'entendant pas les médecins qui la suivent régulièrement et dont les certificats médicaux versés au dossier démontrent qu'elle n'a pas besoin d'une mesure de protection et d'autre part d'avoir apprécié les faits de manière contraire à ses besoins, violant par là le principe de proportionnalité.

E. 2.1

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible leur autonomie (art. 388 al. 2 CC).

A teneur de l'art. 389 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure de protection lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant. Cette disposition exprime le principe de la subsidiarité (HAEFELI,

CommFam, protection de l'adulte, n. 10 ad art. 389 CC).

Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

L'autorité de protection de l'adulte procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires (art. 446 al. 1 et 2 CC; 36 al. 2 LaCC).

Selon l'art. 392 CC, lorsque l'institution d'une curatelle paraît manifestement disproportionnée, l'autorité de protection de l'adulte peut (...) désigner une personne ou un office qualifié qui auront un droit de regard et d'information dans certains domaines.

E. 2.2

En l'espèce, l'autorité précédente a confirmé purement et simplement à la suite du rejet par la Cour de céans du recours contre les mesures provisionnelles qu'elle avait prononcées, la mesure instituée alors. Contrairement aux réquisits contenus dans les considérants de la décision de la Chambre de céans du 29 octobre 2018, le Tribunal de protection n'a pas procédé à d'autres actes d'instruction de la cause que l'audition, à nouveau, de la recourante. En prenant une décision allant à l'encontre des certificats médicaux figurant au dossier, sans entendre leurs auteurs, le Tribunal de protection s'est privé d'un moyen d'établissement des faits qui lui aurait permis, comme la Cour le lui avait suggéré, d'éclaircir la question de la capacité de la recourante à assumer la gestion de son administration et de ses affaires courantes. Cela étant et quoi qu'il en soit, il ressort de la procédure qu'en prononçant d'emblée une curatelle de représentation et de gestion, hors tout avis

- 6/7 -

C/24094/2017-CS médical dans ce sens, curatelle dont l'étendue s'apparente quasiment à une curatelle de portée générale, le Tribunal de protection a violé les principes de proportionnalité et de subsidiarité.

Dans ce sens, sa décision doit être annulée.

Il n'est pas pour autant d'emblée exclu, à la lecture de l'ensemble du dossier, que la situation de la recourante doive faire l'objet d'une surveillance pour éviter qu'elle n'accumule de nouvelles dettes, dues pour partie selon ses dires, au versement de certaines sommes d'argent à sa fille. Dans cette mesure, il appartiendra au Tribunal de protection de déterminer si une mesure du type de celle envisagée à l'art. 392 ch. 3 CC est appropriée ou non. A ces fins, le dossier lui sera retourné pour complément d'instruction et nouvelle décision.

E. 3

Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais judiciaires de recours, arrêtés à 400 fr. (art. 67B RTFMC), seront laissés à la charge de l'Etat et l'avance de frais de même montant versée par la recourante lui sera restituée. * * * * *

- 7/7 -

C/24094/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 22 mars 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/863/2019 rendue le 11 janvier 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24094/2017-4. Au fond : Annule la décision attaquée. Retourne la procédure au Tribunal de protection pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr., les laisse à la charge de l'Etat de Genève et invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ son avance de frais de 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.